

ARRETE

Interdisant la circulation sur la voie communale n° 40 (Rue des Ponts)
Du mercredi 1^{er} au vendredi 3 juillet 2020

Le Maire de la Commune de Reuilly (Indre),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R422-4,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, des autoroutes et ses modificatifs,
Vu l'avis favorable du Maire de CHERY en date du 25 juin 2020,
Vu l'avis favorable du Maire de LURY-SUR-ARNON en date du 25 juin 2020,
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du CHER en date du 26 juin 2020

Considérant le diagnostic des ouvrages d'art réalisé par les services de l'Agence Territoriale Départementale de l'Indre, il est nécessaire d'interdire une portion de la voie communale n°40, dénommée rue des Ponts, dans sa partie située entre la Guinguette et le Camping, à tous véhicules et de dévier la circulation le temps d'installer un pont de secours,

ARRETE :

Article 1^{er} :

La circulation des véhicules (légers et poids lourds) sera interdite sur la voie communale n° 40 du mercredi 1^{er} au vendredi 3 juillet 2020 inclus.

Article 2 :

Durant la période définie à l'article 1er, la circulation des véhicules sera déviée par les itinéraires suivants :

- En venant d'Issoudun ou de VIERZON vers REUILLY : emprunter la RD 918 jusqu'à LURY SUR ARNON puis la RD 68 jusqu'à CHERY puis la RD 165
- En venant de BOURGES vers REUILLY : au rond-point de REUILLY, prendre la RD 918 jusqu'à LURY SUR ARNON puis la RD68 vers CHERY puis la RD165
- En venant de l'A20 vers REUILLY : prendre la D68 direction CHERY puis la RD 165 vers REUILLY
- DE REUILLY vers ISSOUDUN/VIERZON : prendra la rue de la gare, puis la rue de l'Egalité, la route de Chéry (RD165) puis la RD68 et prendre la RD 918
- DE REUILLY vers l'A20 : prendre la RD165 vers CHERY puis la D68 puis la D75 jusqu'à MASSAY

Article 3 :

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et enlevée par la commune de REUILLY

Article 4 :

Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Toutes les dispositions antérieures relatives à l'objet du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie concernée.

Article 8 :

Copie est adressée à :

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre, et celui du CHER

Le Maire de CHERY,

Le Maire de Lury-sur-Arnon

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Le service des Transports du Département

Le service des transports de la SNCF (Bus TER)

Le service de transports RATPDEV

La Communauté de Communes du Pays d'Issoudun

Fait à REUILLY, le 29 juin 2020

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 29 juin 2020



Le Maire,
Nadine BELUROT

The image shows the official seal of the Municipality of Reully, Indre, identical to the one on the left. It is a circular emblem with a central coat of arms depicting a landscape with a windmill and a tree. The text 'MAIRIE DE REUILLY' is written in a semi-circle at the top, and 'INDRE' is at the bottom. There are two small stars on either side of the bottom text. A large, stylized signature is written over the seal.

ANNEXE ARRETE - PLAN DEVIATION – du Mercredi 1^{er} au vendredi 3 juillet 2020

